



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion téléphonique :	06 FEVRIER 2020
Présidence de séance :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE - Roger BOREY et Jean-Claude HAGENBACH – Gérard GEORGES
Excusés :	MM. Christian PERDU, Dominique PRETOT et Sébastien IMBERT
Administratifs :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE - DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE

1.1 – RESERVES – RECLAMATION – EVOCATION

Match n°2155284 – National 3 – F.C. MONTCEAU BOURGOGNE / A.J. AUXERRE 2 du 25/01/2020. Courrier du club A.J. AUXERRE sur l'inscription sur la feuille de match de trois joueurs « mutation hors période » par la club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE.

Reprenant son procès-verbal du 30/01/2020,

Pris connaissance du courrier de demande d'évocation du club A.J. AUXERRE, formulée par courriel du 27/01/2020 et par un courrier LRAR daté du 27/01/2020,

Pris connaissance des observations fournies par le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE en date du 30/01/2020,

Vu l'article 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les articles 92, 160, 200 et 204 des R.G. de la F.F.F.

La Commission,

CONSIDERE qu'il n'y a pas lieu de retenir la demande d'évocation du club A.J. AUXERRE mais d'assimiler uniquement le courrier reçu à une réclamation d'après match,

Attendu après vérifications, qu'il est constaté que seuls les joueurs Sébastien LARTEAU et Moctar DIAHABY, dont les licences sont floquées du cachet « mutation hors période » ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre susmentionnée,

Attendu qu'il est établi que le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE n'a pas enfreint les règlements,

Attendu que les accusations portées par le club A.J. AUXERRE apparaissent comme non fondées, et sont susceptibles d'ouvrir à une sanction sur le fondement des articles 200 et 204 des R.G. de la F.F.F.,

Par ces motifs,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

ADRESSE un rappel à l'ordre au club A.J. AUXERRE et l'**INVITE** à vérifier ses sources avant d'avancer des accusations infondées,

MET les frais de dossier à la charge du club A.J. AUXERRE,

Copie à la Commission Régionale Sportive,

1.2 – CHANGEMENT DE CLUB

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

MISE EN DEMEURE - Réponse pour Mutation Hors Période :

La commission met en demeure les clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **12/02/2020 délai de rigueur**.

- **FOY.RUR.EDUC.POP. LUTHENAY** pour le changement de club du joueur Florian ARRIAT pour le club SNID.
- **A.S. QUETIGNY** pour le changement de club du joueur Jérémy CONTASSOT pour le club F.C. MORTEAU MONTLEBON.
- **PERSEVERANTE PONTOISE** pour le changement de club des joueurs Guillaume SYLVANIELO, Victor PERCACCIOLI GBOLUS et Abdeldjalil OUADAH pour le club F.C. PARON.
- **A.S. GEVREY CHAMBERTIN** pour le changement de club du joueur Matéo GUEUTIN pour le club C.S. AUXONNAIS.
- **J.S. OUROUX SUR SAONE** pour le changement de club du joueur Alexandre DUSSAILLANT pour le club U.S. SAN-MARTINOISE.
- **AVALLON OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB** pour le changement de club du joueur Alexis GAUCHOT pour le club UNION DU FOOTBALL TONNERROIS.

Situation du joueur Robin PEREIRA DE MIRANDA (F.C. NEVERS 58)

Vu la demande d'accord à changement de club introduite, en date du 26/12/2019, par le club A.S. GARCHIZY pour le joueur Robin PEREIRA DE MIRANDA, accord refusé le 29/01/2020, au motif « *Raison financière et sportive. Non paiement de la totalité de la cotisation* »,

Vu la nouvelle demande d'accord à changement de club introduite, en date du 05/02/2020 et toujours en attente de réponse du club quitté,

Vu les justificatifs de paiement fournis par le club A.S. GARCHIZY, à savoir reçu de paiement de la licence et des frais de changement de club du joueur,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il est constaté que le joueur a réglé ses frais de licence ainsi que les frais de mutation.

Par ces motifs,

CONSIDERE le motif abusif,

ACCORDE le changement de club du joueur Robin PEREIRA DE MIRANDA pour le club A.S. GARCHIZY.

Situation du joueur Clément LIGER (F.C. NEVERS 58)

Vu le courriel du club NEVERS CHALLUY R.C. en date du 05/02/2020 demandant à la Commission d'étudier la situation du joueur Clément LIGER,

Vu les demandes d'accord à changement de club introduites par le club NEVERS CHALLUY R.C. en date des 24/01/2020 et 29/01/2020,

Vu les refus de délivrance d'accord à changement de club émis par le club F.C. NEVERS 58 en date du 29/01/2020 et 31/01/2020, aux motifs « *Raison financière et sportive non paiement de la totalité de la cotisation* », « *l'équipe u18 a joué 6 matchs : 1 clément n'était pas qualifié pour le 1er (il aurait pu jouer) - 2 un match forfait équipe adverse - 3 clément absent le 23 novembre. sans compter les matchs séniors 3 fois. Clément reste un élément important* »,

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Après vérifications des engagements des équipes jeunes et des effectifs du club F.C. NEVERS 58 éligibles pour pratiquer en catégorie U17 et U18,

CONSIDERE que le motif de refus présenté n'est pas abusif,
N'ACCORDE PAS le changement de club du joueur Clément LIGER pour le club NEVERS CHALLUY R.C.

1.3 – REGLEMENTS

Courriel du club F.C. NEVERS 58 en date du 19/01/2020

Reprenant ses procès-verbaux du 23/01/2020 et 31/01/2020,

Vu les observations fournies par le GROUPEMENT JEUNES AFGP 58,

Vu l'article 26 G. des Règlements de la Ligue,

Vu les articles 200 et 221 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu les observations fournies par les deux clubs et les pièces versées au dossier.

CLASSE le dossier sans suite.

RAPPELLE que les dispositions de l'article 26.G des Règlements de la LBFCF sont applicables à toutes les catégories, dont les catégories jeunes,

1.4 – COURRIERS

Courrier du club J.S. LURONNES en date du 5/02/2020

La Commission,

Prend note des observations du club concernant la situation des joueuse Laura LUCHS, Emilie JEANMONGIN et Johanna COUCHOT,

DIT qu'il n'y a pas lieu à rouvrir le dossier.

Courrier de la Commission de Formation du Joueur Elite de la F.F.F.

La Commission,

PREND ACTE de la délivrance, à titre dérogatoire, de la licence du joueur Léo RENEAU (U15) pour le club F.C. VESOUL.

2 STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. CARRE – BOREY – HAGENBACH - FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 2 : 20 et 21 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F.	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1- ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou
- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou
- D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF. Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-techniquenationale/entraîner/entraînérequivalences>). Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football. Demandes d'équivalences attribuées :

David VANDENBOSSCHE

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes

2.2- ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

*Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».*

Licence Technique/Régional bénévole

Christophe MANGONE pour le club U.S. ST SERNINOISE (responsable école de foot).

2.3– AVENANT DE MODIFICATION/RESILIATION LICENCE TECHNIQUE/REGIONAL

La commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de licence Technique/Régional bénévole de M. Samuel BELORGEY avec le club F.C. CHALON.

2.4– ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club BESANCON FOOT :

La Commission,

PREND NOTE du nouvel organigramme du club,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneur du Football,

INVITE le club à introduire une demande de licence Technique/Régional pour M. Gilles DEVANNE afin d'entériner sa nomination d'éducateur principal de l'équipe U14R.

INDIQUE qu' « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. [...] En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation* » ,

Situation du club F.C. BART:

La Commission,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneur du Football,

RAPELLE au club F.C. BART d'insérer un avenant de modification de licence Technique/Régional afin que la commission puisse entériner la nomination de M. Clément BRUOT à la tête de l'équipe Seniors R2,

INDIQUE qu' « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à*

compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. [...] En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation »,

Situation du club F.C. VESOUL :

La Commission,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneur du Football,

RAPPELLE au club F.C. VESOUL d'insérer un avenant de modification de licence Technique/Régional afin que la commission puisse entériner la nomination de M. Quentin CHOFFEY à la tête de l'équipe 14R,

Constata que M. Chaib AARRAS, éducateur nouvellement désigné éducateur principal de l'équipe U16 R1, ne possède pas le diplôme requis pour répondre à l'obligation de diplôme pesant sur cette équipe,

RAPPELLE qu' « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. [...] En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation »*,

2.5 DIVERS

Situation des stagiaires BMF « Apprentissage »

Prend note du retour favorable du BUREL concernant la délivrance des licences « animateur » pour les stagiaires inscrits au sein d'une formation BMF « apprentissage », à compter du suivi effectif d'un module de formation « Educateur »,

La Commission,

DEMANDE aux services administratifs de la Ligue d'insérer le/les modules de formation suivis par les stagiaires inscrits en formation BMF pour la saison en cours,

INFORME les clubs dont au moins un licencié est inscrit en formation BMF apprentissage, qu'ils peuvent introduire une demande de licence « animateur » pour cette/ces personne(s),

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO - GEORGES

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

1.1. MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe la **date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 15 décembre de la saison en cours.**

1.2. DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Hakim AOUNI :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Hakim AOUNI par le club SR DELLE le 30/01/2020, le club quitté – A.S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT, n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir les faits de fraudes sur licence ayant entraîné des sanctions à l'encontre du club quitté,

Attendu en outre l'opposition formulée par le club A.S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT le 06/02/2020,

Attendu également le compte rendu de la présente commission en date du 31/01/2019 et les décisions rendues,

Attendu que les motivations avancées ne peuvent en l'espèce être regardées comme recevables, n'ayant aucun fondement puisqu'elle s'appuie seulement sur une incompréhension des motivations sur le changement de club et sur un oui-dire prêté à M. Hakim OUANI de cesser l'arbitrage,

La Commission,

DIT l'opposition formulée non recevable,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. AOUNI pour le club SR DELLE, avec rattachement immédiat sous réserve de respect des dispositions statutaires fédérales et règlementaires régionales, notamment d'arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,

DIT que le club A.S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT ne pourra pas bénéficier de ces dispositions, attendu les motivations rattachées au changement de club.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Bernard CARRE**